



**SYNDICAT MIXTE
DE PAYS DU LIBOURNAIS
2007**

Réf : SM / JLB / MCM

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE PAYS DU LIBOURNAIS (S.P.L)

STATUTS du SYNDICAT MIXTE de PAYS du LIBOURNAIS (S.P.L.)

Article 1 : Constitution

En application des articles L 5711-1 et suivants, L5210-1 et suivants, L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général de collectivités territoriales,

En application de la loi du 25 juin 1999, d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire portant modification de la loi du 4 février 1995, il est formé entre les collectivités désignées en annexe, un Syndicat Mixte de Pays du Libournais (SPL) sur le territoire défini par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 fixant le périmètre d'étude du Pays du Libournais.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet de promouvoir les propositions, la réalisation et la cohésion des projets et actions de développement durable sur le territoire du Pays du Libournais.

Il s'attachera à coordonner le développement général du Libournais, en veillant à la complémentarité des actions entreprises par les structures maîtres d'ouvrage, dans les domaines de l'économie, du social, de la santé, des services à la personne et aux entreprises, de la culture, du sport, du tourisme, des loisirs, de l'environnement, de l'habitat, du transport et des infrastructures de communication, de la formation, de l'emploi, des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais assurera :

- ★ **la poursuite des missions du Syndicat de Développement Touristique du Libournais, dans l'esprit qui a présidé à la conduite des contrats de PSO et de PTR entre 1996 et 1999, notamment en matière d'animation du réseau des professionnels du tourisme et de l'accueil :**
 - Promotion des activités touristiques sur le territoire du Libournais
 - Coordination du développement des actions touristiques
 - Mise en œuvre d'une politique spécifique en matière d'hébergement touristique
 - Mise en œuvre d'actions thématiques afin d'affirmer l'identité touristique du Libournais

- ★ **La poursuite des missions exercées par le Syndicat Mixte de Développement du Nord Libournais, notamment en matière de politiques européennes, à savoir :**
 - Suivi technique et administratif du programme LEADER II,
 - Animation, suivi technique et administratif du PCD-PDI Nord Libournais
 - Suivi de la politique " 1% Paysage et Développement "
 - Animation d'une réflexion Prospective

Pour cela, il lui reviendra :

- d'animer et d'amener à son terme l'élaboration et la validation de la Charte du Pays du Libournais, et de veiller à son application,
- de proposer, d'initier et de conduire une politique de développement durable en animant et en favorisant la réflexion, la concertation, la structuration à l'échelle du Pays du Libournais, dans le cadre de ses missions,
- d'assurer, avec le concours des partenaires institutionnels, toute contractualisation et promotion visant à renforcer l'attractivité du Pays du Libournais,
- d'entreprendre, ou de faire entreprendre, toute étude qui apparaîtrait nécessaire à la mise en œuvre du développement durable du Pays du Libournais, dont la pertinence serait reconnue par le Comité syndical, comme l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Libournais pour le compte de ses adhérents à l'échelle du Pays du Libournais.
- de conseiller à sa demande toute collectivité ou acteur privé, en collaboration avec les structures existantes (Chambres consulaires, Comité Départemental du Tourisme, agence de Développement du Tourisme Fluvial, et tout organisme institutionnel exerçant statutairement des missions de conseil) dans la mise en œuvre d'actions de développement durable, dont la pertinence serait reconnue par le Comité syndical,

- de donner au Conseil de Développement les moyens nécessaires à son fonctionnement et à son organisation, dans les conditions prévues par la loi.
- d'élaborer et porter toute candidature concernant tous nouveaux programmes européens soutenant le développement territorial, voire leur suivi et leur animation si besoin était.

Article 3 : Durée

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation délibérative au Comité Syndical

Lorsqu'une commune adhère en nom propre, celle-ci est représentée au comité syndical par un délégué,

Lorsqu'une intercommunalité, ayant compétence en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace, adhère pour le compte de ses communes, celle-ci est représentée au Comité Syndical du Pays à raison de 1 délégué pour chacune de ses communes membres.

Ces délégués sont désignés par l'assemblée délibérante de l'intercommunalité concernée.

Chaque délégué titulaire au Comité Syndical de Pays est porteur d'une voix, en son absence cette voix est portée par son délégué suppléant.

Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 5 : Représentation consultative au Comité Syndical

Les parlementaires, les conseillers régionaux référents, les conseillers généraux, les présidents de structures ou associations intercommunales du Pays du Libournais dont l'objet participe du développement durable du territoire, les présidents des 3 chambres consulaires, s'ils ne font pas partie du comité syndical au titre de l'article 4, en sont membres à titre consultatif.

Article 6 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit 4 fois par an. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux.

Cependant, dans le respect de l'article 5211-10 du CGCT, des programmes et contractualisations basés sur les politiques de Pays, le comité syndical pourra déléguer au bureau le choix des actions à mettre en œuvre ou à poursuivre de façon prioritaire parmi celles qu'il aurait déjà définies.

Article 7 : Délégation au bureau et à son Président

Le comité syndical pourra donner pouvoir au président pour la signature de toute contractualisation avec les partenaires institutionnels, notamment l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde, et le Conseil Général de la Dordogne.

Dans les limites des dispositions de l'article L 5211- 10 du CGCT, le bureau est habilité à prendre, au nom du comité syndical, toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat, à la réalisation de son objet et à la préparation de son budget.

Article 8 : Le bureau

Le bureau est composé d'un Président, de vice-Présidents, et de membres.

Article 9 : le Comité de Pilotage de la démarche Pays

Le comité de pilotage de la démarche Pays du Libournais est institué. Il prépare la définition concertée des orientations de la politique globale du Pays du Libournais, et les propose au Comité Syndical. Il est composé :

- pour 2/3 de représentants du conseil syndical :
 - o les membres du bureau
 - o une représentation des membres du conseil syndical autres que ceux du bureau, et représentant chaque structure intercommunale
- et pour 1/3 de représentants du conseil de développement,
- ainsi que les représentants de l'Etat, du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général de la Gironde et des Chambres Consulaires.

Article 10 : Ressources du SPL

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées de la participation des communes ou groupements de communes, fixée au prorata du nombre d'habitants, ainsi que de toute participation de partenaires publics ou privés, conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Lors de sa création, le Syndicat Mixte de Pays du Libournais intégrera comptablement l'actif et le passif du Syndicat de Développement Touristique du Libournais et du Syndicat Mixte de Développement du Nord Libournais.

Article 11 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte de Pays du Libournais est fixé à l'Hôtel de Ville de Libourne, chef-lieu d'arrondissement.

Article 12 :

Le receveur syndical sera Monsieur le trésorier principal de Libourne.

Article 13 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux, et des conseils des structures intercommunales adhérentes ayant décidé d'être membre de ce syndicat.

ANNEXE 1 aux STATUTS du SYNDICAT MIXTE de PAYS du LIBOURNAIS

Liste des collectivités

Le Pays du Libournais, situé au Nord-Est de Bordeaux et de la Gironde s'étend sur **1320 km²** pour **136 001** habitants, rassemble **131** communes réparties sur **9 cantons de la Gironde (Branne, Castillon La Bataille, Coutras, Guîtres, Fronsac, Libourne, Lussac, Pujols et Saint Foy la Grande) et une commune, Port Sainte Foy et Ponchapt, située dans le département de la Dordogne (Canton de Vélines)**

Le Syndicat Mixte de Pays du Libournais regroupe à ce jour :

9 communes non regroupées

CANTON DE CASTILLON : 6

- BELVES DE CASTILLON
- GARDEGAN ET TOURTIRAC
- SAINT GENES DE CASTILLON
- SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE
- LES SALLES DE CASTILLON
- SAINTE TERRE

CANTON DE COUTRAS : 1

- SAINT SEURIN SUR L'ISLE

CANTON DE LUSSAC : 2

- SAINT CIBARD
- SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND

11 Communautés de Communes (122 communes)

Communauté de Communes de Castillon Pujols : 21

- BOSSUGAN, CASTILLON LA BATAILLE, CIVRAC SUR DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, MERIGNAS, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, RUCH, SAINT JEAN DE BLAIGNAC, SAINT MAGNE DE CASTILLON, SAINT PEY DE CASTETS, SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, SAINT COLOMBE, SAINTE FLORENCE, SAINTE RADEGONDE

Communauté de Communes du Pays de Coutras : 13

- ABZAC, CAMPS SUR L'ISLE, CHAMADELLE, COUTRAS, GOURS, LE FIEU, LES EGLISOTTES ET CHALAURES, LES PEINTURES, PORCHERES, PUYNORMAND, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE, SAINT MEDARD DE GUIZIERES

Communauté de Communes de l'Entre Deux Mers : 7

- CAMIAC ET SAINT DENIS, DARDENAC, DAIGNAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT QUENTIN DE BARON, TIZAC DE CURTON

Communauté de Communes du Canton de Fronsac : 18

- ASQUES, CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LALANDE DE FRONSAC, LA RIVIERE, LUGON ET L'ILE DU CARNEY, MOUILLAC, PERISSAC, SAILLANS, SAINT AIGNAN, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT GERMAIN LA RIVIERE, SAINT MICHEL DE FRONSAC, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE

Communauté de Communes du Canton de Guîtres : 13

- BAYAS, BONZAC, GUÎTRES, LAGORCE, LAPOUYADE, MARANSIN, SABLONS, SAVIGNAC, SAINT CIERS D'ABZAC, SAINT DENIS DE PILE, SAINT MARTIN DE LAYE, SAINT MARTIN DU BOIS, TIZAC DE LAPOUYADE

Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion : 8

- SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, SAINT EMILION, SAINT ETIENNE DE LISSE, SAINT HYPOLYTE, SAINT LAURENT DES COMBES, SAINT PEY D'ARMENS, SAINT SULPICE DE FALEYRENS, VIGNONET

Communauté de Communes du Libournais : 6

- GENISSAC, MOULON, LES BILLAUX, LALANDE DE POMEROL, LIBOURNE, POMEROL

Communauté de Communes du Lussacais : 8

- LES ARTIGUES DE LUSSAC, FRANCS, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT PALAIS, PUISSEGUIN, TAYAC

Communauté de Communes du Pays Foyen : 15

- CAPLONG, EYNESE, LA ROQUILLE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT, RIOCAUD, SAINT ANDRE ET APPELLES, SAINT AVIT DE SOULEGE, SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, SAINTE FOY LA GRANDE, SAINT QUENTIN DE CAPLONG, SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL

Communauté de Communes du Sud Libournais : 5

- ARVEYRES, CADARSAC, IZON, SAINT GERMAIN DU PUCH, VAYRES

Communauté de Communes du Brannais : 8

- BRANNE, CABARA, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJEAN ET POSTIAC, GREZILLAC, SAINT AUBIN DE BRANNE